



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 2

Le lundi vingt-sept juin deux mille vingt-deux, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ainsi que de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 « portant dispositions de vigilance sanitaire » notamment prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 « visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 », le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 20 juin 2022

Date d'affichage de la convocation : 20 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum fixé par dérogation législative au tiers de l'assemblée : 7

Présents :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Joël JAROSSAY, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Jean-Pierre PRIGENT, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Laure CZINOBER.

Absent.e.s excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Régis LEMESLE a donné procuration à monsieur Philippe MAUBOUSSIN ;
Madame Marika VAN HAAFTEN a donné procuration à monsieur Jean-Pierre PRIGENT ;
Monsieur Franck GIRARD a donné procuration à madame Laure CZINOBER ;
Madame Vanessa POTELOIN.

Secrétaire de séance : madame Martine BRETON

Présents : 15 / Votants : 18 / Abstention : 0 / Pour : 18 / Contre : 0

Date d'affichage du procès-verbal : 4 juillet 2022

Objet : Tarification restaurant scolaire 2022 - 2023

Rapporteur : madame DUMONT

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 portant « Libertés et responsabilités locales » fixe le cadre du régime de fixation de la tarification des cantines scolaires.

Suivant les dispositions du décret n° 2006-753 du 29 juin 2006, les collectivités territoriales qui assurent la restauration scolaire ont la faculté d'en déterminer librement le prix, sous la seule exigence que celui-ci ne soit pas supérieur au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

Le bilan du service de restauration scolaire pour 2021 est présenté ci-après.

Les périodes de confinement rencontrées les deux années précédentes qui avaient impacté le fonctionnement du service avec une réduction du nombre de services ont été assouplies conduisant à un retour quasi ordinaire.

Bilans financiers 2020 & 2021

Article	Libellé	2020	2021
	<i>Dépenses de fonctionnement</i>	<i>189 468,15</i>	<i>226 032,39</i>
60611	eau et assainissement	551,95	577,11
60612	électricité	8 207,33	9 641,92
60623	alimentation	28 965,32	43 359,15
60631	fournitures d'entretien	2 796,19	3 752,06
60632	fournitures de petit équipement	1 106,09	394,56
60636	vêtements de travail	907,84	204,24
6068	autres fournitures	214,51	802,66
611	contrats de prestations de services (analyses vétérinaires)	947,60	1 030,67
615221	entretien de bâtiments	759,00	1 029,00
61558	entretien d'autres biens	115,82	2 910,36
6156	maintenance	3 317,31	3 241,39
6262	frais de télécommunications	602,23	625,79
627	services bancaires et assimilés	70,47	97,68
6283	frais de nettoyage des vitres	179,58	248,40
6331	versement transport	1 644,90	1 826,49
6332	cotisation au F.N.A.L.	75,61	91,41
6336	cotisations aux centres de gestion	1 439,05	1 735,09
6338	autres impôts et assimilés	246,88	273,91
6411	personnel titulaire	98 533,89	105 157,98
6413	personnel non titulaire		5 881,22
6451	cotisation à l'U.R.S.S.A.F.	12 444,04	14 758,05
6453	cotisations aux caisses de retraite	26 342,54	28 145,58
6454	cotisation aux ASSEDIC		247,67
	<i>Recettes de fonctionnement</i>	<i>65 718,47</i>	<i>92 678,17</i>
7067	redevance du service périscolaire	65 718,47	92 678,17
	Résultat financier	- 123 749,68	-133 354,22

Fréquentation 2020 & 2021

Critères	2020	2021
nombre annuel de repas enfants hors P.A.I.	16 658	23 728
nombre annuel de repas enfants sous P.A.I.	182	246
nombre annuel de repas adultes payants	408	419
<i>nombre annuel de repas payants</i>	<i>17 248</i>	<i>24 393</i>
nombre annuel de repas adultes gratuits (personnel du service)	1 376	1 707
<i>nombre annuel total de repas</i>	<i>18 624</i>	<i>26 100</i>
nombre annuel de services	113	136
nombre moyen de repas servis payants y compris P.A.I.	152,64	179,36
nombre moyen de repas servis y compris P.A.I. et personnel	164,81	191,91

Ratios financiers 2020 & 2021

Ratios	2020	2021
dépenses fonctionnement constatées au C.A. / nombre annuel total de repas	10,17 €	8,66 €
dépenses fonctionnement constatées au C.A. / nombre annuel total de repas payants	10,98 €	9,27 €
participation communale = résultat financier / nombre annuel de repas payants	7,17 €	5,47 €

L'inflation enregistrée ces derniers temps avec une évolution des prix de + 5,2 % entre mai 2022 et mai 2021 (source INSEE) doit être prise en compte pour arrêter la tarification applicable l'année prochaine.

Dans le même temps, il convient d'être solidaire des familles confrontées à des difficultés financières et de ne pas faire supporter l'entière hausse à celles-ci, le différentiel devant alors être pris en charge par le budget principal de la commune.

Pour un enfant capellaubinois, un pour cent d'ajustement conduirait, sur l'année, à une augmentation d'environ 5 €, trois pour cent approchant 15 € et cinq pour cent de l'ordre de 25 €.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal pour l'année scolaire 2022 – 2023 d'actualiser les tarifs de + 3 % apparaissant ainsi comme un compromis pour les familles et la collectivité :

Tarifs	Tarifs 2021 – 2022 : + 1,00 %	Tarifs 2022 – 2023 : + 3,00 %
Elèves domiciliés sur la commune	3,62 €	3,73 €
Elèves ULIS domiciliés hors commune avec tarif commune	3,62 €	3,73 €
Elèves domiciliés hors commune	4,45 €	4,58 €
P.A.I. élèves domiciliés sur la commune (remise de 33 %)	2,41 €	2,50 €
P.A.I. élèves ULIS domiciliés hors commune avec tarif commune	2,41 €	2,50 €
P.A.I. élèves domiciliés hors commune (remise de 33 %)	3,00 €	3,09 €
Enseignants, personnel communal hors service restauration, adultes commune	3,66 €	3,77 €
Adultes hors commune	4,91 €	5,06 €

Discussion

En réponse à la question posée par monsieur Bourblanc, madame Dumont, adjointe au maire déléguée à l'enfance et à la vie scolaire, indique que la plupart des élèves domiciliés en dehors de la commune ainsi qu'une majorité du personnel enseignant prennent leur repas au restaurant scolaire.

Elle ajoute qu'à l'avenir, il conviendrait d'examiner les conditions de mise en place d'une tarification au quotient familial, à l'instar de ce qui est pratiqué pour les activités à destination de la jeunesse, tant pour l'accueil de loisirs d'été que pour les petites vacances scolaires, propos qui sont corroborés par mesdames Dainne et du Grand Placitre.

Interrogé par monsieur Fournier sur la gestion des factures impayées, monsieur le maire rapporte que les services administratifs l'informent des difficultés rencontrées dans le recouvrement puis il prend l'attache des familles concernées leur proposant de se mettre en relation avec le Trésor Public pour un échéancier de règlement et, selon les cas, les invitant à se rapprocher de l'assistante sociale et du centre communal d'action sociale.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la tarification du restaurant scolaire municipal applicable pour l'année scolaire 2022 – 2023.

Pour copie conforme,
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



La secrétaire de séance

Martine BRETON

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »